

## C – Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Concernant :

la Détermination des parcelles à déclarer cessibles pour la réalisation de la déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre sur les communes de Pamiers et de Bonnac.

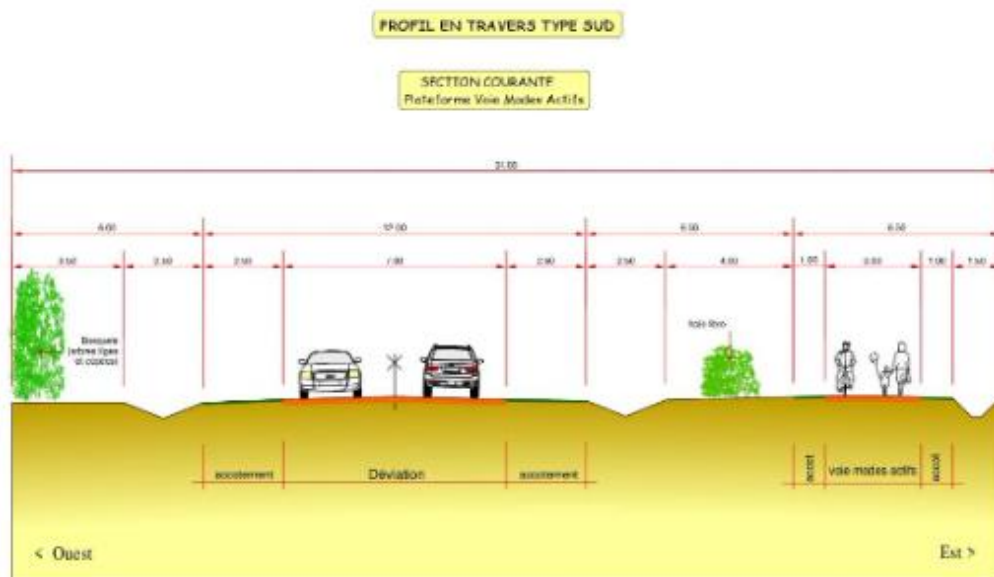


Figure 9 : Profil en travers Section sud

Enquête publique du 11 avril 2022 au 25 mai 2022,  
prescrite par arrêté du 1er mars 2022 du préfet de l'Ariège et prolongée par  
décision du 15 avril 2022 du commissaire enquêteur

**Conclusions et avis du commissaire enquêteur (18 pages)**

Commissaire enquêteur: Jean René ODIER.

**Destinataire (article R123-19 Code de l'Environnement) :**

Madame la Préfète de l'Ariège, autorité organisatrice de l'enquête publique unique.

Copie : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse

## COMPOSITION DU DOSSIER

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur dans le cadre de la présente enquête unique s'articulent de la façon suivante:

**Document A : Le rapport d'enquête publique, rapport unique concernant la Déclaration d'Utilité Publique, l'Enquête Parcellaire et la Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Pamiers,**

Auquel sont associées toutes les annexes au rapport, dont le Procès Verbal de Synthèse des observations reçues et le mémoire en réponse du porteur de projet

**Document B : Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur concernant la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre à Bonnac et Pamiers,**

**Document C : Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur concernant les parcelles à déclarer cessibles,**

**Document D : Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur concernant la mise en compatibilité du PLU de Pamiers**

Pour chacun des avis rendus, le rapport d'enquête publique unique et les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sont indissociables

# SOMMAIRE

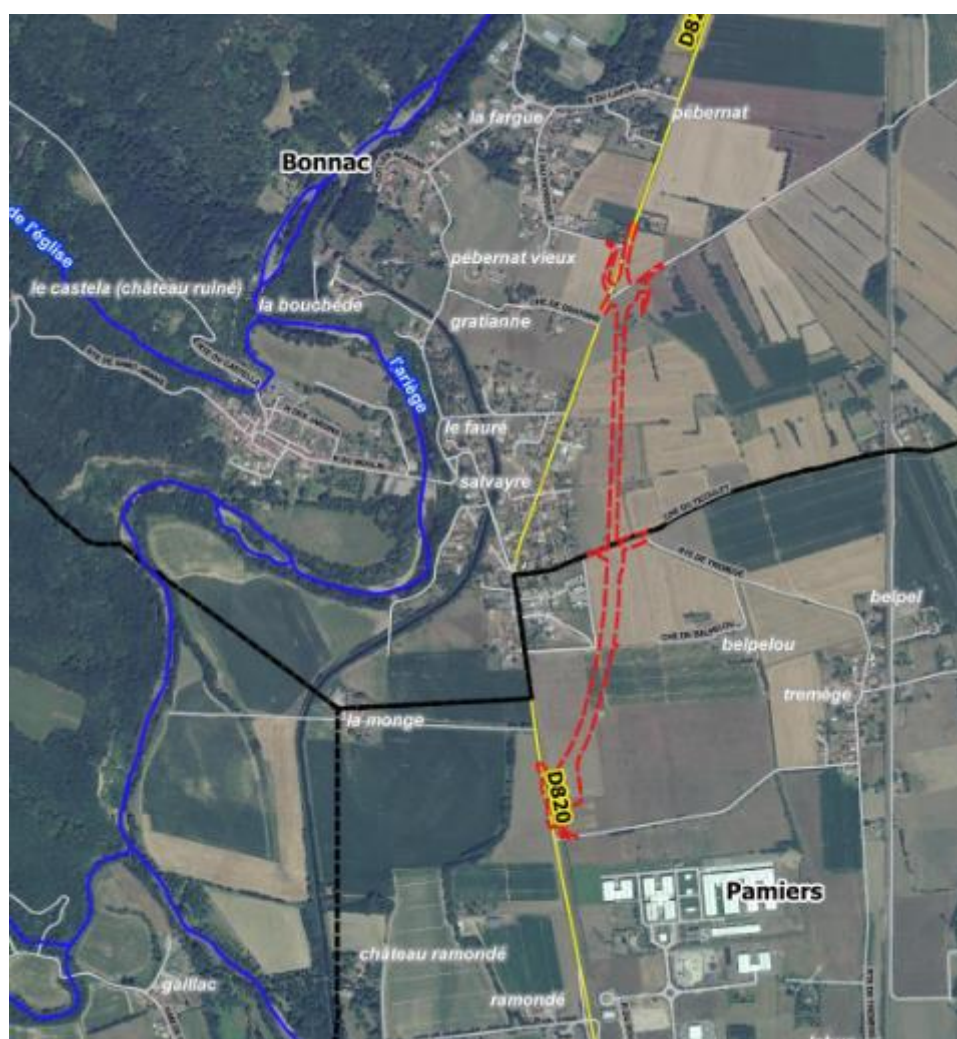
COMPOSITION DU DOSSIER .....	2
SOMMAIRE .....	3
1. Objet et organisation de l'enquête publique .....	4
1.1. L'objet de l'enquête publique .....	4
1.2. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique .....	5
2. Conclusions concernant le déroulement de l'enquête publique et le dossier d'enquête publique... 8	
2.1. Le déroulement de la procédure d'enquête publique .....	8
2.2. La qualité de l'information fournie au public .....	9
2.2.1. Un dossier d'enquête unique formellement de bonne qualité mais incomplet .....	9
2.2.2. Un dossier d'enquête parcellaire incomplet .....	10
2.3. Les notifications aux propriétaires.....	10
2.4. Conclusions concernant la qualité de l'information fournie au public .....	12
3. Conclusions concernant la détermination des emprises foncières nécessaires.....	13
4. Conclusions concernant la détermination des parcelles à déclarer cessibles .....	15
5. Conclusions concernant l'identification des propriétaires des parcelles à déclarer cessibles .....	16
6. Conclusions concernant les demandes de délaissement des propriétaires des parcelles à déclarer cessibles.....	16
7. Synthèse et avis .....	18

# 1. Objet et organisation de l'enquête publique

## 1.1. L'objet de l'enquête publique

La présente enquête unique concerne la déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre sur les communes de Bonnac et de Pamiers dans le département de l'Ariège.

Le projet comporte une chaussée 2x1 voies de 1,3 km de long à réaliser dans la plaine agricole à l'Est du hameau, un rond-point de raccordement à chaque extrémité de la voie nouvelle, des ouvrages de rétablissement des accès et passages pour les agriculteurs et les modes actifs, un mur anti bruit de 125 mètres de long, des aménagements paysagers et divers ouvrages hydrauliques, et l'aménagement d'un espace de compensation des atteintes à l'environnement du projet, de 10 à 13 ha sur la commune voisine du Vernet.



Ancienne route nationale 20, la RD 820 reste l'itinéraire naturel entre Toulouse sud et Pamiers malgré la mise en service de l'autoroute A 66 entre Villefranche de Lauragais sur l'A61 et Pamiers. La RD820 porte ainsi un trafic journalier moyen annuel supérieur à 12 000 véhicules, soit un trafic légèrement supérieur à celui enregistré sur l'autoroute A66 Toulouse – Pamiers.

La traversée du hameau de Salvayre est ainsi génératrice d'une grande insécurité et de pollutions, tout particulièrement pollution sonore.

Un premier projet de déviation, initié par l'Etat avant déclassement de la RN, a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en 1988 mais n'est pas allé à son terme.

Le maître d'ouvrage du présent projet de déviation est le Conseil Départemental de l'Ariège.

Formellement, l'enquête publique porte sur la Déclaration d'Utilité Publique, la détermination des parcelles à déclarer cessibles, et la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Pamiers.

Ces trois dossiers concernant un ouvrage unique, ils font donc l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique uniques selon modalités exposées ci-après.

Ces dossiers de travaux soumis à étude d'impact et à enquête publique sont complétés par d'autres procédures administratives également présentées par le Département de l'Ariège auprès des services de l'Etat : une procédure de Déclaration au titre de la loi sur l'eau, et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées.

La partie nord du tracé de la déviation, sur la commune de Bonnac, se situe sur un réservoir de biodiversité protégé par le SCOT. La commune de Bonnac est soumise au Règlement National d'Urbanisme, sans PLU dont la mise en compatibilité aurait été nécessaire.

## 1.2. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique

L'arrêté du préfet de l'Ariège prescrivant une enquête publique unique pour la déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre, du 1<sup>er</sup> mars 2022, en a défini les modalités rappelées ci-après :

L'enquête était prévue sur 31 jours, du lundi 11 avril 2022 à 00h00 au mercredi 11 mai 2022 à 17h00.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Pamiers, toute information sur le projet pouvant par ailleurs être obtenue auprès de monsieur Thibault Jolivard au Conseil Départemental de l'Ariège à Foix.

Quatre permanences pour accueillir le public et recevoir ses observations ont été assurées dans les mairies de Pamiers et de Bonnac.

- le mardi 19 avril 2022 de 9h00 à 12h00 à Bonnac et de 13h00 à 17h00 à Pamiers,
- le samedi 30 avril 2022 de 9h00 à 12h00 à Pamiers,
- le samedi 7 mai 2022 de 9h00 à 12h00 à Bonnac.

L'arrachage des affiches sur site et les premières observations reçues montraient que le projet de déviation, attendu par la population, générait aussi des inquiétudes. Il s'avérait donc nécessaire de compléter l'information du public.

Après concertation avec les services de la Préfecture, du Conseil départemental de l'Ariège et de la mairie de Bonnac, et dans le cadre de l'article L 123-9 du Code de l'environnement, j'ai donc décidé, le 15 avril 2022 :

- d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, le jeudi 19 mai 2022 à 19h30.
- de prolonger jusqu'au mercredi 25 mai à 17h00 la durée de l'enquête.

Un avis de prolongation d'enquête a été diffusé le même jour par la Préfecture de l'Ariège, publié sans délais sur les sites de la Préfecture, du Registre Numérique et du département de l'Ariège, puis affiché sur site par les soins du département de l'Ariège et publié à deux reprises dans la presse habilitée.

Dans le cadre de la prolongation de l'enquête, deux permanences supplémentaires ont été organisées, le mercredi 25 mai de 9h00 à 12h00 à Bonnac et de 14h00 à 17h00 à Pamiers.

Le public a pu consulter le dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des deux mairies. Le dossier sous forme dématérialisé a pu également être consulté sur le site internet du registre dématérialisé mis en place pour l'enquête publique à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège> site également accessible depuis le site internet des services de l'Etat en Ariège: <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P> qui renvoyait par lien numérique sur le site de registre dématérialisé, ainsi que sur le site du Conseil Départemental de l'Ariège: <http://www.ariège.fr/>

Le public pouvait consigner ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, en mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Les observations et propositions ont pu aussi être adressées pendant cette même période, par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Pamiers.

Un registre dématérialisé a été mis en place, accessible à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège> où les observations et propositions du public transmises de façon dématérialisée étaient accessibles.

Enfin, une adresse électronique a également été mise en place. Pendant toute la durée de l'enquête publique, toutes observations ou propositions ont pu également être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : [rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège@mail.registre-numerique.fr](mailto:rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège@mail.registre-numerique.fr)

Les statistiques de téléchargement ou de consultation du dossier sur le site internet du département de l'Ariège ne sont pas disponibles, ou pas disponibles avec précision.

494 visites de la page d'accès au dossier étaient recensées mi-mai, sans que l'on sache combien de ces visites ont donné lieu à consultation du dossier.

Le dossier, aisément accessible, consultable et téléchargeable sur le site gestionnaire du registre numérique, y a fait l'objet de **213 téléchargements de fichiers et de 355 visualisations de fichiers de la part de 228 visiteurs différents** lors de 503 visites provenant majoritairement de Pamiers, Bonnac, Foix, Tarascon et Toulouse selon décompte au 26 mai 2022 du prestataire gestionnaire du site registre-numérique.fr.

Les dossiers visualisés ou téléchargés le plus fréquemment sont l'étude d'impact (47 visualisations, 8 téléchargements), l'avis de la MRAe (24 visualisations et 9 téléchargements), le plan de situation et les caractéristiques principales des ouvrages.

La dématérialisation de la mise à disposition du dossier d'enquête montre une fois encore son efficacité, le nombre de consultations étant beaucoup plus important que ce qui aurait pu résulter de la seule mise à disposition du dossier en mairies.

L'accueil de la mairie de Pamiers et de sa salle de réunion où se sont tenues les permanences du commissaire enquêteur et où le public pouvait accéder au dossier et au registre d'enquête, sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

A Bonnac, la mairie n'est pas facilement accessible aux PMR. (2 marches depuis le trottoir).

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté du 1 mars 2022, sans autres incidents à signaler que les arrachages d'affiche constatés en début d'enquête et divers retards d'affichage relatés plus loin.

Les courriers adressés au commissaire enquêteur par voie postale ou remis en main propre, ont été numérotés et reportés sur le registre d'enquête.

Le bilan des visites et interventions du public, tous modes confondus, est détaillé dans le tableau suivant :

Permanences en mairies de Bonnac et de Pamiers	Nombre de visites	Contributions orales	Contributions sur les registres papier	Contributions sur le registre dématérialisé	Courriers électroniques reçus à l'adresse dédiée	Correspondance Postale adressée au CE
19 avril	12	12	0	0	0	0
30 avril	5	5	0	0	0	0
7 mai	14	14	0	0	0	0
25 mai	3	3	0	0	0	0
Hors permanences			4	42	5	5
<b>Total :</b>	34	34	4	42	5	5

Lors des permanences il y a eu **34 visites**, pour des observations, ou pour des demandes d'informations sur le dossier qui ont été fournies par le commissaire enquêteur.

**90 contributions** ont été reçues durant l'enquête : déclarations orales lors des permanences ou écrites sur les registres papier ou numérique, ou transmises par courrier, regroupant **230 observations**.

En complément, le commissaire-enquêteur a entendu, dans le cadre de l'article L123-13 du code de l'environnement :

- Le maire de Bonnac, le 10 février sur site et, avec son 1<sup>er</sup> adjoint, le 30 mai 2022,
- Le responsable de l'urbanisme de la commune de Pamiers, M. Coquillas, le 8 avril 2022
- Le responsable du projet de déviation à la direction des routes du Conseil départemental de l'Ariège, M. Jolivard, le 10 février sur site et le 8 avril 2022 au CD09,
- Le responsable du projet d'extension de la zone d'activité de Gabrielat à la communauté de communes Portes Ariège Pyrénées, M. Thibaut, le 18 mai 2022.

Enfin, la réunion publique d'informations et d'échange, organisée le 19 mai 2022 à Bonnac, a réuni **40 participants**, outre les représentants du maître d'ouvrage et de son bureau d'études.



## 2. Conclusions concernant le déroulement de l'enquête publique et le dossier d'enquête publique

### 2.1. Le déroulement de la procédure d'enquête publique

L'engagement de la procédure a été fait par application des textes en vigueur :

La publicité de l'enquête publique a été faite conformément aux textes applicables :

- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête publié et affiché comportent les mentions obligatoires,
- Les publications dans la presse locale ont été faites en nombre et délais conformes aux textes,
- L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de l'autorité organisatrice et du porteur de projet, ainsi que sur le site gestionnaire du registre dématérialisé,
- L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué en mairies et en divers lieux des communes, sur le tracé de la déviation projetée. .

La publicité a été affectée

- par l'arrachage de plusieurs affiches sur le tracé ou à proximité de l'ouvrage projeté (constat du 8 avril 2022 par le commissaire enquêteur),
- par un retard de publication de l'avis d'enquête sur le site du porteur de projet alors que cela était prescrit à l'article 16 de l'arrêté préfectoral portant organisation et ouverture de l'enquête publique, formalité effectuée le 11 avril 2022 seulement,
- par un retard d'affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Pamiers, alors que cela était prescrit à l'article 16 de l'arrêté préfectoral portant organisation et ouverture de l'enquête publique, formalité effectuée le 11 avril 2022 seulement,
- par un retard d'affichage en mairie de Pamiers des courriers revenus non délivrés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

L'efficacité de la publicité a été par contre renforcée :

- par information directe du collectif des habitants de Trémège, le 21 mars 2022 par courriel de la mairie de Pamiers (accusé de réception en date du 26 mars 2022),
- par information directe de l'association de défense des riverains de Salvayre, par téléphone le 9 avril 2022, par le commissaire enquêteur,
- par annonce sur le site internet de la Communauté de communes Portes Ariège Pyrénées le 5 avril 2022, ainsi que sur le site du département de l'Ariège : <http://www.ariège.fr/Actualites/Deviation-de-Salvayre-l-enquete-publique-ouverte-a-partir-du-lundi-11-avril>
- par conférence de presse du Département de l'Ariège, sur site, le 4 avril 2022, suivie de trois articles dans la presse locale,
- par affichage de l'avis d'enquête de façon très visible à l'entrée de la mairie de Bonnac pendant l'élection présidentielle, laquelle attire à la mairie une forte majorité de la population adulte de la commune,
- et, in fine, par la prolongation de la durée de l'enquête et l'organisation d'une réunion publique.

Les permanences pour accueillir le public et recevoir ses observations ont été assurées en nombre (6) et avec des horaires variés, incluant deux samedis.



Le nombre de contributions reçues, 90, soit près du quart du nombre des ménages de la commune de Bonnac et des hameaux concernés sur Pamiers, ainsi que le nombre de participants à la réunion d'information et d'échanges (40 hors maître d'ouvrage) témoignent de ce que le public disposait bien de l'information à même de lui permettre de participer à l'enquête.

Au final, j'estime donc que l'enquête publique a été organisée et s'est déroulée de façon satisfaisante.

## 2.2. La qualité de l'information fournie au public

### 2.2.1. Un dossier d'enquête unique formellement de bonne qualité mais incomplet

Le sommaire du dossier d'enquête unique est clair. Notamment, sur le site du registre numérique, le nom des fichiers est exprimé « en clair », comme le nom de la pièce correspondante, et non par références numériques n'ayant de sens que pour les auteurs du fichier.

Un simple clic permet d'ouvrir le document souhaité.

Les plans au 1/1000<sup>ème</sup> (ou au 1/2500<sup>ème</sup> pour certains) sont à une échelle généreuse, permettant une lecture aisée des plans des ouvrages ou des plans parcellaires.

Un « guide de lecture » oriente le public en fonction de ses recherches, et permet de retrouver dans les diverses pièces du dossier les éléments prévus par la réglementation.

Les éléments d'information concernant la procédure, notamment ceux requis par l'article R123 - 8 - §3 du Code de l'environnement, sont fournis, et le déroulement de la complexe procédure d'expropriation est présenté.

La présentation de la procédure réglementaire est claire. Elle aurait utilement pu être complétée par l'indication pratique du planning prévisionnel et des modalités des discussions foncières amiables à venir.

La notice explicative, pièce D, de 6 pages A3, présente succinctement les objectifs et enjeux du projet.

Le résumé de l'étude d'impact, de 70 pages A4, est de qualité, reproduisant toutefois les points faibles de l'étude d'impact.

L'étude d'impact, principale pièce du dossier, est claire et la présentation de l'état initial de l'environnement est de qualité.

A propos de sa complétude, la MRAe note « L'étude d'impact aborde les principaux éléments visés à l'article R 122-5 du code de l'environnement ».

Toutefois, l'étude d'impact est par ailleurs jugée insuffisante sur plusieurs points, en premier lieu l'absence de toute étude des solutions envisageables en alternative à un projet routier neuf.

Les annexes sont généreuses.

L'estimation sommaire des dépenses est présentée de façon succincte. Le montant indiqué, de 7 millions d'euros TTC, ne prend pas en compte les dépenses d'indemnisation

des exploitants agricoles, dont la modicité ne remet pas en cause l'ordre de grandeur indiqué. Le coût du mur acoustique et des mesures compensatoires est précisé, mais curieusement présenté comme non inclus dans le total malgré un montant significatif. Le dossier ne détaille pas le coût des divers ouvrages annexes: voie agricole / modes doux, PIGR au droit de la route de Trémège.

### 2.2.2. Un dossier d'enquête parcellaire incomplet

Le dossier d'enquête parcellaire, pièce N du dossier, est composé des documents suivants :

1. Plan parcellaire .....	6
1.1. Commune de Pamiers .....	6
1.2. Commune de Bonnac .....	8
2. Etat parcellaire .....	10
2.1. Tableau de l'état parcellaire de la commune de Pamiers .....	10
2.2. Tableau de l'état parcellaire de la commune de Bonnac .....	12
2.3. Avis du Domaine et estimation sommaire et globale .....	18

Les plans parcellaires sont présentés en format A0, à l'échelle 1/1000 ème. Ils précisent le plan parcellaire, le périmètre du projet, le numéro de parcelle, le propriétaire actuel, la superficie du lot devant revenir au Conseil départemental de l'Ariège et sa surface, la surface du ou des lots restants au propriétaire.

Les plans parcellaires sont complets et très lisibles.

Toutefois, aucun plan détaillé ne superpose le projet détaillé et le plan parcellaire. La pièce F du dossier d'enquête unique, Caractéristiques principales des ouvrages, présente un plan au 1/2500 ème sur photographie aérienne qui facilite les repérages.

Seul le périmètre du projet est reporté sur les fonds parcellaires.

Le dossier d'enquête unique comporte des lacunes dans la justification ou la présentation de l'emprise de l'ouvrage, ce qui affecte nécessairement la fiabilité du dossier d'enquête parcellaire.

#### Avis du commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête parcellaire est formellement conforme aux prescriptions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation.

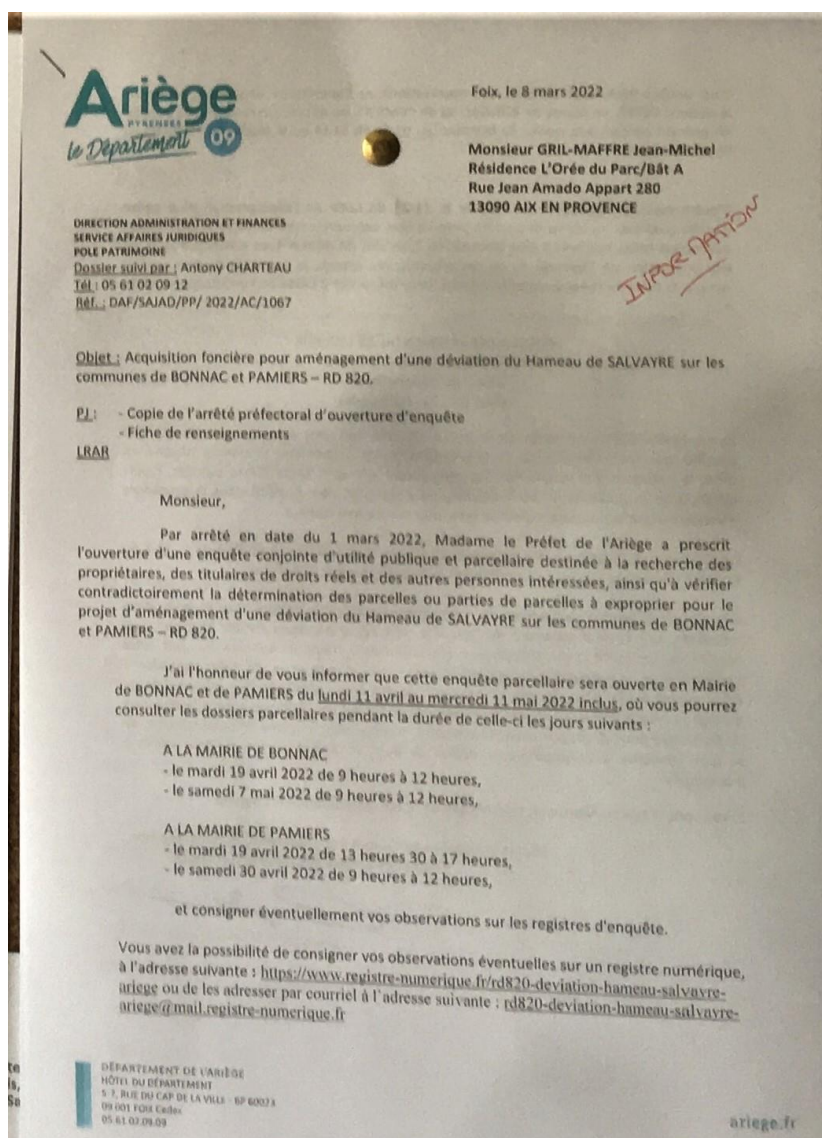
La pièce Guide de lecture du dossier de l'enquête unique indique par ailleurs où trouver les informations requises au titre du Code de l'environnement et le descriptif de la procédure.

Le dossier d'enquête parcellaire est affecté par une justification insuffisante voire inexistante de l'emprise des ouvrages à réaliser.

### 2.3. Les notifications aux propriétaires

Concernant l'enquête parcellaire, les 60 propriétaires ou copropriétaires ont fait l'objet d'un adressage individuel nominatif (2 par couple) par le biais d'un courrier avec fiche de

renseignements en LR/AR le 10/03/2022. A ce courrier était annexé une copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.



Sur ces envois, 7 sont revenus "non distribués" et ont fait l'objet simultanément :

- d'un courrier de demande d'affichage adressé aux communes de Bonnac et Pamiers
- de recherche sur différents sites internet (« Pages jaunes », « Dans nos cœurs » si la personne est décédée, et recherche sur différents moteurs de recherche)

Les courriers correspondants ont bien été affichés en mairie (certificat d'affichage du maire de Bonnac du 7 avril 2022. J'ai vérifié cet affichage le 8 avril 2022. Déclaration d'affichage le 11 avril à la mairie de Pamiers du responsable urbanisme de la ville de Pamiers et du porteur de projet du CD09 par mail du 12 avril 2022 ).

Les destinataires des 7 courriers non distribués sont :

- madame AHMED HAMADA, ep EL ALAOUI
- madame Nathalie DESCOINS
- madame Sara DESCOINS ep MARTIN
- monsieur Paul GOURMANDIN
- madame Coralie GIMAT LATU
- monsieur Jean-Michel GRIL-MAFFRE
- madame Nadine LEROUX.

Avis du commissaire enquêteur :

La procédure de notification aux propriétaires du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, telle que définie à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a bien été accomplie.

Elle a été très utilement complétée par communication aux propriétaires d'une copie de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022 prescrivant l'enquête, qui détaille tous les moyens d'accéder aux dossiers d'enquête, papier et numériques, ainsi que tous les moyens de transmettre une observation écrite au commissaire enquêteur.

Elle a par contre été affectée par une erreur d'information sur le courrier de notification, qui laisse supposer que le dossier papier ne serait accessible en mairies qu'à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur ( cf courrier reproduit ici à titre d'exemple) et non aux dates et heures habituelles d'ouverture de la mairie.

.Par ailleurs aucun courrier n'a pu être adressé au(x) propriétaire(s) des deux parcelles B1775 et B 1776 à Bonnac, dont le dernier propriétaire connu est Mme Suzanne DELRIEU épouse Séverin CASTAGNE, décédée, sans héritier connu.

Le porteur du projet a eu divers échanges avec la mairie de Bonnac afin d'identifier un éventuel héritier. Aucun héritier ou bénéficiaire et pas de notaire identifié ayant traité la succession au décès.

Avis du commissaire enquêteur :

Madame Delrieux épouse Castagne, décédée, ne figure pas dans la liste des 7 courriers affichés, alors que le courrier destiné à sa succession aurait dû être affiché en mairie en application de l'article R131-6 § 2 du code de l'expropriation..

## 2.4. Conclusions concernant la qualité de l'information fournie au public

Avis du commissaire enquêteur :

J'estime que les retards minimes d'affichage ou de publication constatés en début d'enquête n'ont pas affecté l'information du public,

- car la durée de l'enquête a été prolongée de 14 jours,
- parce que la convocation des électeurs aux bureaux de vote pour l'élection présidentielle a rendu particulièrement visible l'avis d'enquête sur Bonnac,
- parce qu'une information directe a été communiquée aux associations de riverains,
- parce qu'un projet existe depuis 40 ans, et qu'une concertation préalable avait informé la population, les propriétaires et exploitants agricoles, de l'imminence de la sortie du projet.

J'estime que l'inexactitude de l'information figurant sur le courrier de notification du dépôt du dossier en mairie, n'a pas affecté l'information des propriétaires, en raison de la transmission concomitante d'une copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, sur lequel figurent toutes informations utiles.

Je n'ai pas compétence pour apprécier la portée du défaut d'affichage du courrier destiné à madame Delrieu, décédée sans adresse ni descendance connue à ce stade.

La qualité de l'information fournie au public est altérée par une insuffisante justification des emprises nécessaires au projet.

### 3. Conclusions concernant la détermination des emprises foncières nécessaires

Le maître d'ouvrage a choisi de demander la conduite d'une enquête parcellaire devant déterminer les parcelles à déclarer cessibles en vue d'une expropriation, en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Ce choix a été effectué dans le cadre de l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui stipule :

« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ».

Les caractéristiques des travaux ou des ouvrages et leur localisation étant ici réputées être établies, le commissaire enquêteur doit uniquement donner un avis sur l'emprise de ces ouvrages à réaliser et non sur le périmètre des acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Je dois néanmoins rappeler que la justification des emprises foncières est affectée par plusieurs imprécisions ou insuffisances.

Mon rapport d'enquête détaille ces sources d'incertitude ou d'imprécisions affectant la détermination des emprises foncières nécessaires ou leur justification.

Cela concerne :

- L'absence au dossier d'une évaluation des besoins d'aménagements cyclables, telle que définie à l'article L228-3 du code de l'environnement. La piste modes doux prévue dans l'emprise du projet y figure donc sans que l'étude de son programme ait respecté la prescription légale y afférente.
- Certains choix sont inaboutis : l'ajout de murs anti-bruit au droit des habitations les plus proches du hameau de Salvayre va modifier le profil en travers de l'ouvrage à réaliser, et donc possiblement son emprise foncière.
- De même, le Département s'est engagé à apporter une solution satisfaisante à la desserte du hameau du Ticoulet (6 familles) dont la desserte actuelle sera interceptée par la déviation, mais la solution retenue n'est pas encore connue alors que l'enquête publique est achevée. Cette solution pourra modifier l'emprise du projet au carrefour entre la route de Trémège et le chemin du Ticoulet, voire le profil en travers de la voie mixte agricole / modes doux au sud de la route de Trémège.
- De même, le tracé de la bretelle de raccordement de la route de Lafargue au rond-point nord doit être optimisé pour réduire son impact foncier et les délaissés agricoles. Ce raccordement, s'écarte inutilement de la RD820 et enclave en pure perte des délaissés sur plusieurs parcelles (cf plan présenté plus haut au § 2.6.2). Les limitations de vitesse applicables permettraient un décalage vers l'Est de la nouvelle bretelle de raccordement et auraient permis en cours d'enquête un ajustement de l'état parcellaire.
- La nécessité de réaliser une voie agricole n'a pas été démontrée, car il semble ne plus rester de parcelle enclavée après les acquisitions foncières effectuées par la communauté de communes pour étendre la zone d'activité de Gabrielat,



- La nécessité de réaliser un ouvrage hydraulique de protection entre la voie agricole et la zone d'activité de Gabrielat n'est pas non plus démontrée, l'analyse des écoulements n'ayant pas pris en compte l'aménagement de la zone d'activité mitoyenne.

Commentaire du commissaire enquêteur :

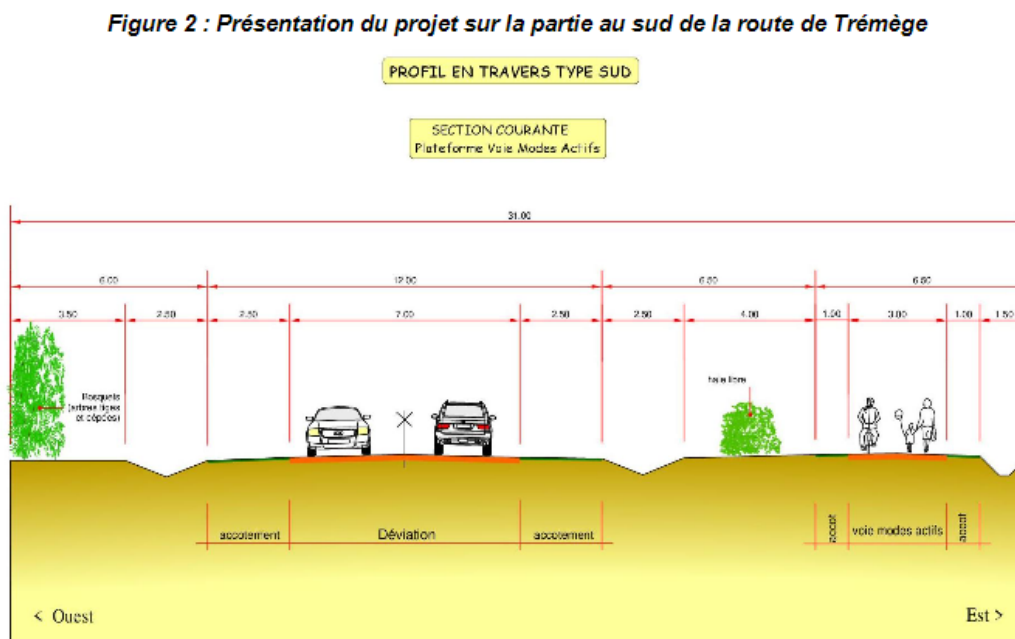
Il n'est donc pas démontré que l'expropriant était en mesure, à l'engagement de l'enquête d'utilité publique, de déterminer avec précision les parcelles à exproprier en application de l'article R131-14 du code de l'expropriation..

Je n'ai pas proposé, pour la route de Lafargue notamment, la mise en œuvre en cours d'enquête publique de la procédure d'ajustement de l'état parcellaire, procédure prévue à l'article R131-11 du code de l'expropriation, car les incertitudes sur le profil en travers et sur le programme du projet au sud de la route de Trémège sont d'une ampleur plus importante, et il m'a paru nécessaire de reporter les ajustements du parcellaire à l'aboutissement des réflexions d'ordre programmatique.

Enfin, l'emprise des ouvrages n'est pas justifiée dans le dossier d'enquête unique, ni dans le dossier d'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête unique présente dans plusieurs de ses pièces (Etude d'impact, Caractéristiques principales des ouvrages, Plan paysager, ...) le profil en travers type des tronçons nord et sud de l'ouvrage à réaliser, en explicitant et en justifiant de façon détaillée une emprise de 20,50 m pour le tronçon nord, et de 31 mètres pour le tronçon sud.

Le profil en travers du tronçon sud est ainsi présenté et justifié comme suit, sur 31 mètres de large:



J'ai vérifié la concordance entre la description du projet et la largeur des emprises mesurée sur les plans parcellaires.

J'ai interrogé le maître d'ouvrage sur les écarts constatés, lors de la réunion publique d'informations et d'échanges, puis à l'occasion de la remise du Procès Verbal de synthèse des observations du public.

La réponse s'est toujours limitée à l'existence d'une sur largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage, permettant de palier aux aléas, incertitudes, imprécisions du levé topographique et ajustements du projet.

Il est toutefois apparu à l'issue de l'enquête, dans le mémoire en réponse du porteur de projet au PV de synthèse, que l'emprise foncière est de 26 mètres pour le tronçon nord (contre 20,5 mètres dans la note Caractéristiques principales des ouvrages, et atteint 42 mètres sur le tronçon sud , contre 31 mètres au dossier descriptif, pour des raisons qui tiendraient à l'adaptation au sol des ouvrages.

**Le profil en travers mesure ainsi, dans le dossier parcellaire, un tiers de plus (jusqu'à 11 mètres de plus) que dans le dossier descriptif pour les ouvrages en ligne, et plusieurs fois l'emprise des ouvrages existants pour les ouvrages de raccordement, sans que le dossier d'enquête ne justifie de cet écart ni même ne l'annonce.**

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête présente de façon erronée le dimensionnement des ouvrages, et ne justifie nulle part du dimensionnement retenu pour l'établissement du plan parcellaire.

De ce fait, il m'est impossible de vérifier la détermination des emprises foncières nécessaires, ni la compatibilité du plan parcellaire avec le plan général des travaux, ni, plus largement, de donner un avis sur l'emprise des ouvrages projetés comme cela m'est pourtant prescrit par l'article R 131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## 4. Conclusions concernant la détermination des parcelles à déclarer cessibles

Deux anomalies sont à corriger :

- Il manque au dossier parcellaire de la commune de Bonnac une parcelle de petite taille propriété de monsieur Cassaing, située à Bonnac dans l'emprise du projet : la parcelle B32, d'une surface cadastrale de 12 m<sup>2</sup>.

- Une erreur affecte la fiche foncière pour la parcelle YB45, déjà signalée au CD09, propriétaire M Ruffat. Pour cette parcelle YB45, il n'y a pas égalité sur la fiche foncière entre surface totale et somme des surfaces acquises et non acquises. Par ailleurs le total des surfaces acquises (YB45 + YB68) est erroné.



## 5. Conclusions concernant l'identification des propriétaires des parcelles à déclarer cessibles

Monsieur Jean Lestrade, propriétaire indivis à, Bonnac, signale une erreur sur le dossier parcellaire. La parcelle BO232, de 7 a 25 ca, n'est plus propriété de l'indivision Lestrade. Elle a été cédée il y a 18 mois à M Angelo Rabuffetti. Cette cession a été notifiée au CD09, qui aurait écrit au nouveau propriétaire.

Les ayants droit de madame Delrieu, décédée, n'ont pas été identifiés. Le courrier à leur adresser n'a pas été affiché en mairie, en violation de l'article R131-6 § 2 du code de l'expropriation. Concerne les parcelles B1775 et B 1776 à Bonnac.

## 6. Conclusions concernant les demandes de délaissement des propriétaires des parcelles à déclarer cessibles

Plusieurs propriétaires expriment une demande personnelle, le plus souvent concernant l'acquisition par le CD09 de soldes de parcelles, aux formes ou aux dimensions les rendant inaptes à une exploitation agricole.

Mme Franceline Lafargue, propriétaire au débouché de la route de Lafargue sur la RD820,

- 1) Elle demande que sa parcelle B1817 à Gratiane soit épargnée lors de la mise au point du projet ; alors qu'elle est au dossier parcellaire affectée pour 1 m2 en angle.
- 2) Concernant sa parcelle B1818 à Gratiane, de 614 m2 dont 358 m2 seulement seraient acquis par le CD09, elle refuse le maintien d'un reliquat de 256 m2 inexploitable, et demande que l'ensemble de la parcelle soit acquise par le CD09.

Avis du commissaire enquêteur :

Le solde de la parcelle B1818 s'avère ne pas être enclavé. Bien que de petite taille, ce reliquat constitue, avec la B1817, une unité foncière intéressante. Sur les parcelles voisines B1820 et B1822, Il est souhaitable de rapprocher la bretelle de la route de Lafargue vers la déviation, et limiter ainsi les reliquats enclavés à acquérir par le CD09.

Monsieur Guy Noguera, propriétaire à Bonnac.

- 3) Sa parcelle BOO40 à Camp Aurie, de 13 ares, serait coupée en deux, avec un reliquat de seulement quelques ares. Le reliquat est trop petit pour être exploitable, et il sera en outre enclavé après la coupure du chemin du Barris. M Noguerra demande que la totalité de la parcelle soit acquise par le CD09.

Avis du commissaire enquêteur :

Avis favorable

Madame Esquerre, propriétaire à Bonnac.

- 4) Ses parcelles B 1777, B 1778 à Camp Aurie, et B 1782 au Plantie Sicard, seraient partiellement acquises par le CD09, avec des petits reliquats, respectivement de 689

m2, 257 m2 et 459 m2. Ces toutes petites surfaces sont inexploitable, madame Esquerre demande leur acquisition par le CD09.

Avis du commissaire enquêteur :  
Avis favorable

Monsieur Cassaing, exploitant et propriétaire à Bonnac et Pamiers.

- 5) Il demande que le CD09 ne lui laisse pas de délaissés inexploitable de part et d'autres de la déviation, et qu'il acquière la totalité des parcelles concernées. Cela concerne les parcelles n° B42, B1731, B1732, B1754, B1757, B1760, B1784.

Avis du commissaire enquêteur :  
Les reliquats de plusieurs de ces parcelles, à l'ouest de la déviation, en pointe et/ou de petite taille, ne sont plus exploitables. Par contre les reliquats à l'Est de la déviation, semblent exploitables, tant par leur taille que par leur forme : B1760, B1763, B1757, B1776.

M Jean-Claude Ruffat, habitant Belpélou à Trémège..

- 6) Ma parcelle YB44, irriguée, est très impactée. Sur la gauche de la déviation, il restera un délaissé, en triangle, enclavé, qui ne sera plus irrigable et difficilement exploitable en prairie. Je demande son rachat par le département.

Avis du commissaire enquêteur :  
Avis favorable pour la parcelle à l'ouest de la déviation.  
A l'Est de la déviation, la même parcelle YB44 laisse un reliquat de petite taille en triangle, pas davantage exploitable si elle reste isolée que le délaissé restant à l'Ouest de la déviation. Il faudrait acquérir ce délaissé enclavé, ou constater son transfert dans l'indivision voisine, de la même famille.

## 7. Synthèse et avis

L'enquête publique a été organisée et s'est déroulée de façon satisfaisante, sur la base toutefois d'une information inexacte communiquée au public concernant la consistance et l'emprise des ouvrages à réaliser.

Un courrier de notification d'ouverture de l'enquête, devant être adressé à la succession inconnue d'un propriétaire décédé, n'a pas été affiché en mairie en violation de l'article R131-6 § 2 du code de l'expropriation.

L'enquête a notamment permis d'identifier des corrections à apporter à l'état parcellaire.

Mais la détermination des parcelles à déclarer cessibles a été affectée par deux difficultés :

- Le projet n'est pas totalement abouti (linéaire de murs anti bruit, choix de la desserte du Ticoulet), et parfois imparfaitement étudié (nécessité ou dimensionnement des ouvrages annexes), ce qui fragilise la détermination des emprises nécessaires.
- L'emprise du projet n'est pas justifiée, ni même correctement décrite. Le profil en travers des ouvrages s'avère être supérieur d'un tiers au profil présenté et argumenté dans le dossier d'enquête, sans justification des écarts, et sans même qu'il en soit fait mention dans le dossier.

Pour ce motif,

Je constate que l'emprise en travers du projet n'est ni justifiée ni même décrite dans le dossier d'enquête qui n'affiche que des dimensions types qui s'avèrent excessivement éloignées des dimensions relevées sur le plan parcellaire (ainsi : 31 mètres justifiés au dossier d'enquête pour le profil en travers de l'ouvrage au sud de la route de Trémège, pour 42 mètres au plan parcellaire).

Le dossier d'enquête ne permet pas la vérification de la détermination des emprises foncières nécessaires à déviation de la RD 820 à hauteur du hameau de Salvayre sur les communes de Bonnac et Pamiers.

Il m'est ainsi impossible de vérifier la compatibilité du plan parcellaire avec le plan général des travaux.

Dans le cadre de l'article R131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, j'émet donc un avis défavorable à l'arrêt en l'état de la liste des parcelles à déclarer cessibles.

Fait le 20 juin 2022

Le commissaire enquêteur

Jean-René ODIER